

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°9 du 27 février 2012**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

Texte n°7

**ARRÊTÉ**

fixant le taux d'avancement de groupe pour les ouvriers de l'État et pour les techniciens à statut ouvrier au titre des années 2012 et 2013.

*Du 25 janvier 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des ressources humaines civiles ; sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**ARRÊTÉ fixant le taux d'avancement de groupe pour les ouvriers de l'État et pour les techniciens à statut ouvrier au titre des années 2012 et 2013.**

*Du 25 janvier 2012*

NOR D E F P 1 2 5 0 1 8 7 A

---

*Référence de publication : BOC N°9 du 27 février 2012, texte 7.*

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu l'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 3 août 2007 modifiée, relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 modifiée, relative aux dispositions particulières applicables aux techniciens à statut ouvrier,

Arrête :

Art. 1er. Pour les années 2012 et 2013, le taux d'avancement de groupe des ouvriers de l'État non chefs d'équipe et chefs d'équipe ainsi que des techniciens à statut ouvrier (TSO) du ministère de la défense et des anciens combattants est fixé à 13 p. 100.

Art. 2. Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.